

MANDATS & FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

Conseil Académique de l'Education Nationale - CAEN

▶ DEVELOPPEMENT DES
COMPETENCES

▶ 2 fois / an

▶ MANDAT REGIONAL

▶ Dijon ou Besançon

▶ 36 mois

ROLE

Emettre des vœux sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'Académie.

MISSIONS PRINCIPALES DES MANDATAIRES

Le Conseil est consulté :

- Au titre des compétences de l'Etat :
 - Sur la structure pédagogique générale des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole.
 - Sur la liste annuelle des opérations de construction et d'extension des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignements agricole.
 - Sur les modalités générales d'attribution des moyens et des dotations en crédits au titre des dépenses pédagogiques.
 - Sur les orientations du programme académique de formation continue des adultes.
 - Sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche.
- Au titre des compétences de la région
 - Sur le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole.
 - Sur le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, aux établissements d'éducation spéciale, aux écoles de formation maritime et aquacole et aux établissements d'enseignement agricole.
 - Sur les modalités générales d'attribution des subventions allouées à ces établissements.
 - Sur le plan régional de développement des formations de l'enseignement supérieur ainsi que sur les aspects universitaires des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche.

COMPOSITION

Le Conseil comprend :

- 24 membres représentant la région, les départements et les communes : 8 conseillers régionaux, 8 conseillers généraux ainsi que 8 maires ou conseillers municipaux.
- 24 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation du premier et second degré ainsi que des établissements publics d'enseignement supérieur.
- 17 membres représentant les usagers dont 8 parents d'élèves, 3 étudiants, le président du Conseil économique, social et environnemental de la région ou son représentant, 6 représentants des organisations syndicales de salariés et 6 représentants des organisations professionnelles d'employeurs (4 représentants du MEDEF) dont 1 représentant des exploitants agricoles.
- La présidence est assurée par le préfet de la région et par le président du conseil régional.

Pour chaque membre titulaire du conseil, il est procédé à la désignation d'un membre suppléant. Le membre suppléant ne peut siéger et être présent qu'en l'absence du titulaire.